



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 91 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

59_D D C S_ Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté N °2014100-0001 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission de médiation 1

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014049-0008 - Arrêté portant agrément de la Société NAVE ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif - Dossier n ° 59-2012-059 4

59_ Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Valenciennes

Décision N °2014048-0010 - DECISION n ° 7666 - DELEGATION de SIGNATURE et de NOMINATION d'ORDONNATEURS SUPPLEANTS 9

EPSM de l'agglomération lilloise à Saint- André

Avis N °2014093-0007 - Avis de concours professionnel pour l'accès au grade de Cadre Supérieur de Santé - (Décision N °14/37) 12

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2014087-0007 - Arrêté préfectoral de pénétration de terrains privés - Modificatif - Chambre de commerce et d'industrie Grand Lille - Commune de QUESNOY- SUR- DEULE - Etude historique de pollution dans le cadre de la réalisation de la zone d'activités de « Val de Deûle 3 » 14

Arrêté N °2014100-0003 - Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de CARNIERES et environs 19

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté N °2014098-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Etroeungt, Avesnelles, Haut- Lieu, Flaumont- Waudrechies, Bas- Lieu, Beugnies, Semousies, Dourlers, Eclaibes, Beaufort, Wattignies- la- Victoire, Dimont, Sémeries, Floursies et Avesnes- sur- Helpe 26



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014100-0001

**signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général**

le 10 Avril 2014

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté préfectoral fixant la composition de la
commission de médiation

Direction départementale
de la cohésion sociale

Mission accès au
logement

Secrétariat de la
commission de
médiation



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission de médiation

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les dispositions des articles R 441-13 et suivants du code précité, insérés par le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 modifié par les décrets n°2011-176 du 15 février 2011 et n°2014-116 du 11 février 2014 concernant la commission de médiation et le droit opposable au logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 portant nomination des membres de la commission de médiation ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale.

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 14 février 2014 fixant la composition de la commission de médiation est modifié comme suit à l'article 1^{er} :

- 3 représentants de l'Etat :

- direction départementale des territoires et de la mer :

Suppléant : Mme Corinne DUFFULER en remplacement de Mme Amélie POIREAU

- 1 représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

Suppléant : Mme Virginie MAHIEUX (AIVS 59)

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent sans changement.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes désignées ainsi qu'à madame la présidente de l'AIVS 59.

Fait à Lille, le 10 avril 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014049-0008

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 18 Février 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant agrément de la Société NAVE
ASSAINISSEMENT pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non
collectif - Dossier n ° 59-2012-059



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service Eau - Environnement
Cellule Police de l'eau

**Arrêté portant agrément de la Société NAVE ASSAINISSEMENT
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
Dossier n° 59-2012-059**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 21 décembre 2012, modifiée par la demande reçue le 30 octobre 2013, présentée par la Société NAVE ASSAINISSEMENT, enregistrée sous le numéro 59-2012-059 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à la filière d'élimination des matières de vidange en stations d'épuration ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 13 novembre 2013 ;

Considérant la convention fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la Lyonnaise des Eaux pour le compte de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 26 novembre 2013 .

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'agrément

La Société NAVE ASSAINISSEMENT représentée par Monsieur René MEERSSEMAN, Président Directeur Général.

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) : DUNKERQUE 74 B 33

Numéro SIRET : 300 798 733 000 30

Code APE / NAF :

Domiciliée à l'adresse suivante : 30 Rue des Scieries – BP 70104 – 59942 DUNKERQUE CEDEX 2

Article 2 - Objet de l'agrément

La Société NAVE ASSAINISSEMENT est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 3.500 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

•dépôtage dans la station d'épuration de Grande-Synthe exploitée par la Lyonnaise des Eaux pour le compte de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Article 3 - Convention fixant les modalités de déversement des matières de vidange

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration arrive à échéance, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard la veille de la date de fin de validité de la convention initiale.

A défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 5 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 - Retrait – modification – suspension ou restriction de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié, suspendu ou restreint, selon les dispositions de l'Article 6 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Article 11 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Dunkerque, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille (143 Rue Jacquemars Gielée - BP 2039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Dunkerque.

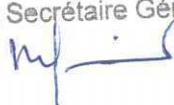
Article 13 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Dunkerque, le Maire de Dunkerque, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord – Service de la Police de l'Eau , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **18 FEV. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014048-0010

signé par
Philippe JAHAN, Directeur Centre Hospitalier de Valenciennes

le 17 Février 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Valenciennes

DECISION n ° 7666 - DELEGATION de
SIGNATURE et de NOMINATION
d'ORDONNATEURS SUPPLEANTS



CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION N° 7666
DELEGATION DE SIGNATURE
ET DE NOMINATION D'ORDONNATEURS SUPPLEANTS

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le Décret n°2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médico-technique dans les établissements publics de santé,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 16 avril 2002 nommant Monsieur Jean GUICHETEAU en qualité de Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information,

Considérant la délibération du Conseil d'Administration 2006-98 du 30 novembre 2006,

Considérant la délibération du Directoire du Centre Hospitalier de Valenciennes en date du 12 juillet 2011 désignant les chefs de pôle, notamment Monsieur le Docteur Jean-Jacques REVILLION chef du pôle psychiatrie,

Considérant la décision n° 7665 de nomination de Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU en qualité de Vice chef de pôle Psychiatrie,

DECIDE :

Article 1 : La présente délégation de signature annule et remplace la précédente délégation de signature n° 7496 en date du 12 juillet 2011,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Jean-Jacques REVILLION**, Chef de pôle, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes et décisions énumérés en annexe.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur le Docteur Jean-Jacques REVILLION**, délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU**, vice chef de pôle Psychiatrie
- **Monsieur James DEMARET**, Cadre administratif de pôle (cf annexe 1)
- **Monsieur Gérard LANSIAUX**, Cadre supérieur de Santé (cf annexe 1 chapitres 1, 2 et 3.4)

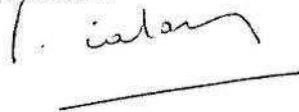
Article 4 : Monsieur le Docteur Jean-Jacques REVILLION est nommé en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci) les dépenses afférentes aux titres figurant en annexe II, dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

Article 5 : L'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable, ordre de paiement au comptable et signature du mandat) reste de la seule compétence de la Direction des Affaires Financières ; l'ordonnateur suppléant étant Monsieur Jean GUICHETEAU, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Finances et du Système d'Information. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BERTEAUX, Attaché d'Administration Hospitalière Principal. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Gaétane GILLERON, Adjoint des cadres.

Article 6 : Le Directeur et le Comptable public assignataire au Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valenciennes, le 17 février 2014

Le Directeur,
Philippe JAHAN



Destinataires

- Trésorier Principal (2 ex)
- Registre (original)
- Dossier (1 ex)
- Intéressé (e)s (6 ex)

P.J. : Annexe I : Délégations Ressources Humaines – Logistique
Annexe II : Spécimen des signatures

Décision n° 7666– Délégation de signature et de nomination d'ordonnateurs suppléants
page 2



PREFET DU NORD

Avis n °2014093-0007

**signé par
Sylvain CADIN, directeur adjoint des ressources humaines**

le 03 Avril 2014

**59_Etablissements hospitaliers
EPSM de l'agglomération lilloise à Saint- André**

Avis de concours professionnel pour l'accès au
grade de Cadre Supérieur de Santé - (Décision
N °14/37)

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Concours professionnel pour l'accès au grade de Cadre Supérieur de Santé

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 86/33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87/39 du 27 janvier 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2001/1375 du 31 décembre 2001, article 2, modifié par le décret 2003-1269, portant statut particulier du corps des Cadres Supérieurs de Santé ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours professionnel aura lieu à compter du 9 juin 2014 en vue de pourvoir un poste de Cadre Supérieur de Santé (filiale infirmière) à l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

Article 2 : Peuvent participer à ce concours les candidats titulaires du diplôme d'état de Cadre de Santé comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical.

Les dossiers de candidature, constitué d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre, d'un C.V. détaillé, un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité du pouvoir de nomination, un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel, travaux réalisés, copie(s) du(es) diplôme(s) et de tout document professionnel pouvant mettre en valeur la candidature, copie de la pièce d'identité ou passeport en cours de validité, sera à retourner en cinq exemplaires, pour le 6 juin 2014.

Article 3 : Le concours se déroulera dans les locaux de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

P/La Directrice Générale par intérim,
Le Directeur des Ressources Humaines,



Sylvain CADIN.



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014087-0007

**signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général**

le 28 Mars 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral de pénétration de terrains
privés - Modificatif - Chambre de commerce
et d'industrie Grand Lille - Commune de
QUESNOY- SUR- DEULE - Etude historique
de pollution dans le cadre de la réalisation de
la zone d'activités de « Val de Deûle 3 »



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière
Tél : 03.20.56.81
Fax : 03.20.30.56.91
francoise.becart@nord.gouv.fr

Arrêté préfectoral de pénétration de terrains privés - Modificatif

La chambre de commerce et d'industrie Grand Lille

Commune de QUESNOY-SUR-DEULE

**Etude historique de pollution dans le cadre de la réalisation
de la zone d'activités de « Val de Deûle 3 »**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du président de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille en date du 27 février 2014 sollicitant l'autorisation pour les géomètres et techniciens concernés de pénétrer dans les propriétés privées aux fins d'exécuter une étude historique de pollution dans le cadre de la réalisation de la zone d'activités de « Val de Deûle 3 » sur le territoire de la commune de Quesnoy-sur-Deûle ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2014 portant délégation de signature à M. Marc-Etienne Pinault, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

.../...

ARRETE :

Article 1er. – Les agents de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille et des administrations, ainsi que les géomètres et techniciens mandatés par eux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées désignées sur le plan ci-annexé afin de recueillir les éléments nécessaires à l'exécution d'une étude historique de pollution dans le cadre de la réalisation de la zone d'activités de « Val de Deûle 3 » à Quesnoy-sur-Deûle.

Article 2. - La liste des propriétaires annexée à mon arrêté préfectoral du 12 mars 2014 est annulée et remplacée par la liste ci-jointe.

Article 3. – Chacun des agents précités sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'au onzième jour à dater de l'affichage du présent arrêté en mairie de Quesnoy-sur-Deûle et dans les propriétés closes qu'au sixième jour à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction à l'intérieur des maisons est interdite.

Article 4. – Le maire de Quesnoy-sur-Deûle, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux agents précités.

Article 5. – Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou travaux aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 6. – Les indemnités qui pourraient être dues sur les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille.

A défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 7. – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer la déclaration prévue par les décrets des 8 août 1935 et 3 octobre 1958 en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer les forages.

Article 8. – Le maire de Quesnoy-sur-Deûle est expressément chargé de :

1°) faire publier et afficher pendant quinze jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un autre endroit fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au président de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille, Place Leroux de Fauquemont, CS 91394 – 59014 Lille Cédex

2°) le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardien) lorsque la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille leur aura précisé la liste des propriétés intéressées dans les formes prescrites à l'article 2.

.../...

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification est faite au propriétaire en mairie.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 9. – Copie du présent arrêté sera adressée :

- au président de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille
 - au maire de Quesnoy-sur-Deûle
 - au chef de brigade territoriale de gendarmerie de Quesnoy-sur-Deûle
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LILLE, le **28 MARS 2014**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULDT

Périmètre parcellaire relatif à la demande d'autorisation préfectorale de pénétrer dans les propriétés privées aux fins d'études

COMMUNE DE QUESNOY SUR DEULE Parcelles AD 13 AD 14 AD 17 AD 16

PARCELLE	NUMERO	PROPRIETAIRE
AD 13		Indivision DECLERCQ DECLERCQ/ FABRICE B-7782 POEGSTREET Belgique DECLERCQ/ CHRISTOPHE 59236 FRELINGHIEN DECLERCQ/ NICOLAS 62119 DOURGES DECLERCQ/ SOPHIE 59280 ARMENTIERES DECLERCQ/ MARCEL 62470 CALONNE RICOUART DECLERCQ/ MAURICETTE 59236 FRELINGHIEN
AD 14		SCI de la Bergerie Monsieur MERTENS 59890 Quesnoy sur Deûle
AD 16		LMCU 1, rue du Ballon CS 50749 59034 LILLE Cedex
AD 17		SCI de la Bergerie Monsieur MERTENS 59890 Quesnoy sur Deûle

Vu pour être **ARRÊTÉ** le 28 MARS 2014
en date du 28

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Maro-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014100-0003

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 10 Avril 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral portant dissolution du
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
de CARNIERES et environs



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

**Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Intercommunal
à Vocation Multiple de CARNIERES et environs**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-I ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1973 modifié portant création entre les communes de AWOINGT, BEAUVOIS EN CAMBRESIS, BETHENCOURT, BEVILLERS, BOUSSIERES EN CAMBRESIS, CAGNONCLES, CARNIERES, CATTENIERES, CAUROIR et ESTOURMEL d'un syndicat intercommunal dénommé « *Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de CARNIERES et environs* » (*SIVOM de Carnières et environs*) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 prononçant la fin de l'exercice des compétences du SIVOM de Carnières et environs ;

Vu l'arrêté complémentaire à l'arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de CARNIERES et environs en date du 23 décembre 2013 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Carnières et environs en date du 20 décembre 2013 fixant les modalités de répartition de l'actif et du passif ;

Vu les délibérations des communes de AWOINGT (27.12.2013), BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS (27.12.2013), BETHENCOURT (20.12.2013), BEVILLERS (20.12.2013), BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (17.01.2014), CAGNONCLES (27.12.2013), CARNIERES (27.12.2013), CATTENIERES (20.01.2014), CAUROIR (26.12.2013) et ESTOURMEL (23.12.2013) se prononçant favorablement sur les modalités de répartition de l'actif et du passif ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture et du Sous-Préfet de Cambrai,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le SIVOM de Carnières et environs est dissous à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : L'encours des emprunts contractés par le SIVOM de Carnières et environs pour les communes de CAUROIR et CARNIERES sera repris par ces communes, conformément au tableau 1 annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le solde de trésorerie est réparti entre les communes membres selon le critère démographique défini par le comité syndical par délibération du 20 décembre 2013, conformément au tableau 1 annexé au présent arrêté.
L'ancienne station d'épuration de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS ainsi que les terrains d'assiette sont transférés à cette commune avant mise à disposition au SIDEN-SIAN.
Les restes à payer et les restes à recouvrer du SIVOM de Carnières et environs seront répartis selon la même clé de répartition.

Article 4 : La dette de la commune de Carnières identifiée au compte 4411 pour un montant de 27 086.94 euros et correspondant au paiement d'une annuité d'emprunt par le SIVOM en 2013, devra être remboursée par la commune de Carnières aux autres communes membres, conformément au tableau 2 annexé au présent arrêté.

Article 5 : Les fonctions du personnel en charge du secrétariat prennent fin à la date de dissolution du syndicat.

Article 6 : Les archives du syndicat seront transférées aux communes membres pour les compétences restituées ou versées aux archives départementales du Nord.

Article 7 : Le comité syndical devra approuver le compte administratif 2013, au plus tard le 30 juin 2014, le syndicat conservant pour ce seul acte sa personnalité juridique.
Les résultats de fonctionnement et d'investissement du SIVOM de Carnières et environs, tels que constatés au compte administratif 2013, seront répartis entre les communes membres selon la clé de répartition définie par le comité syndical, telle que mentionnée à l'article 3.

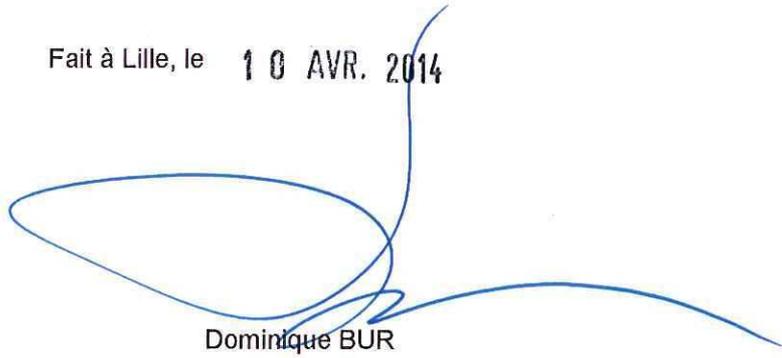
Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Cambrai et le Président du SIVOM de Carnières et environs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres,

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le 10 AVR. 2014

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Dominique BUR

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral portant dissolution du SIVOM de CARNIERES et environs, le 10 AVR. 2014

[Signature]
Dominique BUR

Tableau de répartition de l'actif et du passif

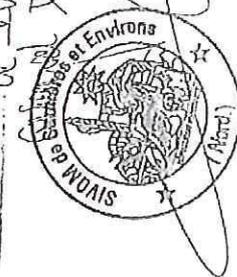
Le 13 février 2014

Au vu de la délibération du Comité Syndical du 20 décembre 2013

[Signature]

Vincent HODENT
Trésorier de Cambrai Banlieue Est

[Signature]
SIVOM de Cambrai Banlieue Est



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE CAMBRAI BANLIEUE EST
1, rue de la paix de Nimègue
BP 10001
59409 CAMBRAI CEDEX
Tél: 03 27 73 64 61
059-317

SIVOM DE CARNIERES AU 31 DECEMBRE 2013

COMPTE	LIBELLE	SOLDE CREDITEUR	SOLDE DEBITEUR	METHODE DE REPARTITION
1021	DOTATION	78675,4		PRORATA HUMANIS
1022	FACTVA	353330,85		PRORATA HUMANIS
102201	REPRISE SUR FACTVA		606933,59	PRORATA HUMANIS
1063	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE	1822192,24		PRORATA HUMANIS
110	REPORT A NOUVEAU SOLDE CREDITEUR	201513,22		PRORATA HUMANIS
12	RESULTAT DE L'EXERCICE 2013 EN FIN DE GESTION 2013			PRORATA HUMANIS
1311	USUBVENTION EGT TRANSFERABLE ETAT EPN	13070		PRORATA HUMANIS
1321	ETAT ET EPN	8534,46		PRORATA HUMANIS
1323	DEPARTEMENT	144480,76		PRORATA HUMANIS
13248	AUTRES COMMUNES	122286,79		PRORATA HUMANIS
1326	AUTRES EPL	24682,35		PRORATA HUMANIS
1341	DOTATION D EQUIPEMENT TERRITOIRES RURAUX	90994,28		PRORATA HUMANIS
1361	AUTRES SUR INVEST NON TRANS ETAT EPN	22295,67		PRORATA HUMANIS
1363	AUTRES SUB INVEST NON TRANS DEPT	25253,89		PRORATA HUMANIS
1366	AUTRES SUB INVEST NON TRANS AUTRES EPL	9809,19		PRORATA HUMANIS
1368	AUTRES SUB INVEST NON TRANS AUTRES	10536,16		PRORATA HUMANIS
1641	EMPRUNTS			PRORATA HUMANIS
	PRÊT 5013747201 CARNIERES	88104,03		AFFECTATION CARNIERES
	PRÊT 040488 CARNIERES	104301,31		AFFECTATION CARNIERES
	PRÊT 381112,25 CAUROIR	26051,49		AFFECTATION CAUROIR
182	PLUS OU MOINS VALEURS CESSIONS		10077,04	PRORATA HUMANIS
193	AUTRES DIFFERENCES SUR REALISATIONS IMMO		167507,05	PRORATA HUMANIS
		3331171,19	233272,25	
200412	BATIMENTS ET INSTALLATIONS		720007,20	PRORATA HUMANIS
2112	TERRAINS DE VOIRIE		815,37	TRANSFERT BEAUVOIGS EN CAMBRESIS
2113	AUTRES TERRAINS		7068,88	TRANSFERT BEAUVOIGS EN CAMBRESIS
21018	AUTRES BATIMENTS PUBLICS		721057,87	TRANSFERT BEAUVOIGS EN CAMBRESIS
21532	ASSAINISSEMENT BETHENCOURT		10041,73	PRORATA HUMANIS
21638	AUTRES RESEAUX		55533,79	PRORATA HUMANIS
276348	CREANCES SUR AUTRES COMMUNES			PRORATA HUMANIS
	ASSAINISSEMENT CAGNONCLES		58189,85	PRORATA HUMANIS
	ASSAINISSEMENT BEAUVOIS		42481,5	PRORATA HUMANIS
	ASSAINISSEMENT BEVILLERS		112439,04	PRORATA HUMANIS
	ASSAINISSEMENT CAUROIR		86038,76	PRORATA HUMANIS
	ASSAINISSEMENT GATTENIERES		203701,82	PRORATA HUMANIS
	ASSAINISSEMENT CARNIERES		135377,83	PRORATA HUMANIS
	ASSAINISSEMENT BOUSSIERES		102331,47	PRORATA HUMANIS
	ASSAINISSEMENT ESTOURVEL		86380,26	PRORATA HUMANIS
	ASSAINISSEMENT BETHENCOURT		107949,52	PRORATA HUMANIS
276351	CREANCES SUR GPP DE RATTACHEMENT			PRORATA HUMANIS
	ASSAINT RUE MENDRESSE PLACE MAUGIS		585,14	PRORATA HUMANIS
			203209,95	

ASSAINT RUE PASTEUR CARNIERES		547,00	PRORATA HUMANIS
ASSAINT RUE JEAN JAURES CAGNONCLES		290,25	PRORATA HUMANIS
ASSAINT CD 157 CAGNONCLES		3542,3	PRORATA HUMANIS
ASSAINT RUES MENDRESSE PASTEUR		5769,8	PRORATA HUMANIS
ASSAINT RUES JAURES CURIE CATTENIERES		5954,3	PRORATA HUMANIS
ASSAINT RUE DE BOUSSIERES CARNIERES		1179,37	PRORATA HUMANIS
RUE CURIE CARNIERES		1801,64	PRORATA HUMANIS
RUE PASTEUR CARNIERES		273,48	PRORATA HUMANIS
RUE JAURES CAGNONCLES		145,09	PRORATA HUMANIS
ASSAINISSEMENT CAGNONCLES		292,48	PRORATA HUMANIS
27538 CREANCES SUR AUTRES ETAB PUBLICS		33279,47	PRORATA HUMANIS
2804412 AMORTISSEMENT BATIMENTS INSTALLATIONS	1		PRORATA HUMANIS
281532 AMORTISSEMENT RESEAU ASSAINISSEMENT	1		PRORATA HUMANIS
	2	2906142,53	
4411 DETTE DE CARNIERES		27085,84	AFFECTATION CARNIERES
4416 DETTE DE BEAUVOIS EN CAMBRESIS		0,8	PRORATA HUMANIS
	0	27087,74	
515 COMPTE AU TRESOR		162837,31	PRORATA HUMANIS
		162837,31	

Vincent HODENT
Trésorier de Cambrai Banlieue Est



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE CAMBRAI BANLIEUE EST
1, rue de la paix de Nimègue
BP 10001
59403 CAMBRAI CEDEX
Tél: 03 27 73 64 61
059-317

le Président,
Gérard DEHAENE



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral portant dissolution du SIVOM de CARNIERES et environs,

10 AVR. 2014

Dominique BUR

communes membres du SIVOM hors Carnières	nombre d'habitants (selon le critère démographique fixé par délibération du SIVOM en date du 20 décembre 2013)	montant de la dette de Carnières que cette commune devra verser aux autres communes membres (en euros)
Awoingt	568	2 030,00
Beauvois en Csis	2135	7 630,38
Béthencourt	732	2 616,13
Bevillers	584	2 087,18
Boussière en Csis	422	1 508,21
Cagnoncles	509	1 819,14
Carnières	947	3 384,53
Cattenières	683	2 441,01
Cauroir	546	1 951,37
Estourmel	453	1 619,00
total	7579	27086,94

Vincent HODENT
Trésorier de Cambrai Banlieue Est

COMPTES DES FINANCES PUBLIQUES
DE CAMBRAI BANLIEUE EST
1, rue de la paix de Nimègue
BP 10001
59409 CAMBRAI CEDEX
Tél: 03 27 73 64 61
059-317

[Signature]

*le Préfet,
Dominique BUR*





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014098-0002

**signé par
Philippe CURÉ, sous- préfet**

le 08 Avril 2014

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Etroeungt, Avesnelles, Haut- Lieu, Flaumont- Waudrechies, Bas- Lieu, Beugnies, Semousies, Dourlers, Eclaibes, Beaufort, Wattignies- la- Victoire, Dimont, Sémeries, Floursies et Avesnes- sur- Helpe



PREFET DU NORD

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
sur le territoire des communes de Etroeungt, Avesnelles, Haut-Lieu,
Flaumont-Waudrechies, Bas-Lieu, Beugnies, Semousies, Dourlers, Eclaibes, Beaufort,
Wattignies-la-Victoire, Dimont, Sémeries, Floursies et Avesnes-sur-Helpe**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 portant délégation de signature à M. Philippe CURÉ, Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu la demande et le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28 mars 2014, sollicitant l'autorisation pour les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les personnes déléguées par ce service de pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder à tous travaux de levés topographiques et de reconnaissances géologiques, géotechniques et hydrogéologiques détaillés, ainsi qu'à l'installation de piquets, repères et balises qu'exigent les études relatives au projet de mise à 2X2 voies de la RN2, sur le territoire des communes concernées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les personnes déléguées par ce service sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, sur le territoire des communes concernées par ces études : Etroeungt, Avesnelles, Haut-Lieu, Flaumont-Waudrechies, Bas-Lieu, Beugnies, Semousies, Dourlers, Eclaibes, Beaufort, Wattignies-la-Victoire, Dimont, Sémeries, Floursies et Avesnes-sur-Helpe, pour réaliser différentes opérations dans le cadre des études relatives au projet de mise à 2X2 voies de la RN2 : inventaire faune/flore, travaux de levés topographiques et de reconnaissances géologiques, géotechniques et hydrogéologiques détaillés, ainsi qu'à l'installation de piquets, repères et balises.

.../...

Article 2 - Les personnes désignées à l'article 1er devront être munies d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée.

Article 3 - Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causé aux propriétés par les personnes visées à l'article 1er seront à la charge de l'Etat (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement). A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de la justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 - Les Maires des communes concernées sont expressément chargés :

1) de faire publier et afficher pendant dix jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un endroit apparent et fréquenté du public.

Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe – Bureau des relations avec les collectivités territoriales, de l'aménagement et du développement durable – 1 rue Gossuin – CS 80207 - 59363 Avesnes-sur-Helpe cedex,

2) de le notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataire ou gardien) lorsque la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement leur précisera la liste des propriétaires intéressés.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune de situation des biens, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

Le présent arrêté sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 – Les maires des communes de Etroeungt, Avesnelles, Haut-Lieu, Flaumont-Waudrechies, Bas-Lieu, Beugnies, Semousies, Dourlers, Eclaibes, Beaufort, Wattignies-la-Victoire, Dimont, Sémeries, Floursies et Avesnes-sur-Helpe, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Lieutenant-Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 8 avril 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe

Philippe CURÉ